



Saint-Denis, le 01 MARS 2022

Arrêté n° 400

Fixant le montant du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi
Solidarité et Renouvellement Urbains pour la commune des Aviron

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R302.26 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas au titre des exercices SRU précédents, de reliquats de dépenses retenues en déduction du prélèvement visé à l'article L.302-7 du CCH ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas fourni d'état déclaratif de dépenses supportées au cours de l'exercice 2020 éligibles à la déduction du prélèvement (article R.302-17 du CCH) ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune des Aviron à quatre-vingt-treize mille neuf-cent-trente-quatre euros et soixante-treize centimes (93 934,73 €) et affecté à l'EPFR (Établissement Public Foncier de la Réunion) en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, celui-ci étant compétent pour effectuer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux.

Article 2 :

Le prélèvement visé au 1^{er} de l'article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion et M. le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution* du présent arrêté.

Le préfet,


Jacques BILLANT

* Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R .421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Saint-Denis. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).